

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/17/2018013879/justel>

Dossier numéro : 2018-09-17/01

Titre

17 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté ministériel interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-10-2018 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 21-09-2018 page : 73252

Entrée en vigueur : 17-09-2018

Table des matières

Art. 1, 1bis, 1ter, 2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Par dérogation aux articles 19 à 23 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, sur l'ensemble du territoire repris dans le plan annexé au présent arrêté, il est interdit à quiconque de circuler en-dehors des routes dans les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier.

Les éventuelles autorisations d'accès obtenues sur base des articles précités avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont suspendues.

Sont seuls autorisés à déroger à l'interdiction de l'alinéa 1er, dans la limite des seules interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine, notamment la détection de nouveaux foyers et l'élimination des animaux contaminés, et à condition qu'ils respectent les mesures de biosécurité préconisées pour éviter la propagation de la maladie : le personnel du Département de la Nature et des Forêts et du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie [[1](#)] ou les personnes mandatées par ces Départements [[1](#)], les titulaires du droit de chasse et leurs gardes assermentés, les propriétaires, le personnel du Réseau de Surveillance sanitaire de la Faune sauvage en Wallonie, le personnel des services de police sanitaire et le personnel des polices locale et fédérale. [[1](#)] Ces personnes ont interdiction de pénétrer dans une exploitation porcine ou d'avoir un contact avec des porcs domestiques dans les septante-deux heures suivant toute intervention dans la zone définie en annexe. [[1](#)]

(1) <AM 2018-09-21/04, art. 1, 002; En vigueur : 17-09-2018>

[Art. 1bis](#). [[1](#)] Par dérogation à l'article 1er, des interventions n'ayant pas de lien avec la gestion de la peste porcine africaine et qui nécessitent un accès hors route dans les bois et forêts de la zone définie en annexe, sont autorisées aux conditions suivantes :

1° l'intervention est effectuée dans l'exercice de leur fonction par les services de secours, par la protection civile, par les forces de police, par les agents et gestionnaires de réseau d'adduction d'eau, par les agents d'Infrabel;

2° l'intervention ne peut pas attendre la fin de la période d'interdiction;

3° sauf urgence vitale, l'intervention est notifiée préalablement par écrit au chef de cantonnement